

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.021/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur, le 5 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 28 juillet 1981 relatif à la Commission consultative des étrangers", a donné le 10 mars 2003 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 35.021/4

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 5 maart 2003 door de Minister van Binnenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en verwijdering van vreemdelingen en het koninklijk besluit van 28 juli 1981 betreffende de Commissie van advies voor vreemdelingen", heeft op 10 maart 2003 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"En raison de l'urgence motivée par le fait que la Cour de Justice des Communautés européennes a, par arrêt du 25 juillet 2002, interprété le droit communautaire relatif à la libre circulation des personnes en ce sens qu'un Etat membre ne peut pas refouler à la frontière un étranger, membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer des documents requis pour son entrée, lorsqu'il est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien de parenté ou d'alliance et qu'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et que l'étranger à qui une décision de refus d'entrée avec refoulement a été délivrée à ce titre doit bénéficier d'un recours suspensif conforme aux prescriptions du droit communautaire en la matière, et qu'il convient en conséquence d'adapter rapidement le droit belge relatif à la demande en révision et au fonctionnement de la Commission consultative des étrangers afin que la durée du maintien à la frontière d'un étranger qui introduit une demande en révision contre une décision de refus d'entrée avec refoulement, soit limitée le plus possible, (...)".

La demande invoque pour justifier l'urgence un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes daté du 25 juillet 2002 ⁽¹⁾.

Cet arrêt porte sur l'interprétation de directives européennes. Il a été rendu sur des questions préjudicielles posées par la section d'administration du Conseil d'Etat, à l'occasion d'un recours en annulation d'une circulaire du 28 août 1997.

L'arrêté en projet tend à modifier, en vue de l'accélérer, la procédure d'examen des demandes de révision contre, notamment, les décisions de refus d'entrée et de refoulement.

⁽¹⁾ Affaire C-459/99.

La demande d'avis soutient que ces mesures doivent être prises "rapidement". Elle s'abstient toutefois de donner les raisons pour lesquelles ces mesures résultent de la nécessité de donner suite à l'arrêt précité de la Cour de Justice.

L'urgence n'est donc pas spécialement motivée comme l'exige l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag aldus :

"En raison de l'urgence motivée par le fait que la Cour de Justice des Communautés européennes a, par arrêt du 25 juillet 2002, interprété le droit communautaire relatif à la libre circulation des personnes en ce sens qu'un Etat membre ne peut pas refouler à la frontière un étranger, membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer des documents requis pour son entrée, lorsqu'il est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien de parenté ou d'alliance et qu'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et que l'étranger à qui une décision de refus d'entrée avec refoulement a été délivrée à ce titre doit bénéficier d'un recours suspensif conforme aux prescriptions du droit communautaire en la matière, et qu'il convient en conséquence d'adapter rapidement le droit belge relatif à la demande en révision et au fonctionnement de la Commission consultative des étrangers afin que la durée du maintien à la frontière d'un étranger qui introduit une demande en révision contre une décision de refus d'entrée avec refoulement, soit limitée le plus possible, (...)"

Als reden voor het verzoek om spoedbehandeling wordt in de adviesaanvraag een arrest van het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen van 25 juli 2002 opgegeven ⁽²⁾.

Dat arrest gaat over de uitlegging van Europese richtlijnen. Het is gewezen naar aanleiding van prejudiciële vragen van de afdeling Administratie van de Raad van State ingevolge een beroep tot nietigverklaring van een circulaire van 28 augustus 1997.

Het ontworpen besluit heeft tot doel de procedure voor het onderzoek van de verzoeken tot herziening van inzonderheid beslissingen tot weigering van toegang en tot teruggedrijving te wijzigen om ze te versnellen.

⁽²⁾ Zaak C-459/99.

In de adviesaanvraag wordt aangevoerd dat die maatregelen "snel" moeten worden genomen, maar wordt niet aangegeven waarom die maatregelen voortvloeien uit de noodzaak om gevolg te geven aan het genoemde arrest van het Hof van Justitie.

Het verzoek om spoedbehandeling is dus niet met bijzondere redenen omkleed zoals in artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State wordt voorgeschreven.

De adviesaanvraag is bijgevolg niet-ontvankelijk.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS,
Mevrouw

président de chambre,
kamervoorzitter,

Messieurs P. LIÉNARDY,
de Heren P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame C. GIGOT,
Mevrouw

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. L. DETROUX, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. M. JOASSART, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIÉNARDY.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS